



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/531/A
Date du prononcé 10 octobre 2023
Numéro du rôle 2022/AL/435
En cause de : EDEMA SPRL C/ B

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 B

Arrêt

* Contrat de travail - acte équipollent à rupture (manquement contractuel – absence injustifiée) – absence de mise en demeure – absence de volonté de rompre

EN CAUSE :

LA SPRL EDEMA, dont le siège social est établi à 4280 HANNUT, rue de Huy 56, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0541.643.050, partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « la sprl E. », ayant comparu par son conseil Maître Mikaël GLORIEUX, avocat à 7000 MONS, rue des Arbalestriers 18,

CONTRE :

Madame B., RRN, domiciliée à, partie intimée au principal, appelante sur incident, ci-après dénommée « Madame B. », ayant pour conseil Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES, route du Condroz 61-63, et ayant comparu en personne assistée par Maître Marie-Noëlle RAHIER.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 septembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 juin 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^e Chambre (R.G. 21/531/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 13 septembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 20 septembre 2022 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 octobre 2022 ;
- l'ordonnance rendue le 7 novembre 2022 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 6 septembre 2023 devant la chambre 3C ; l'ordonnance rectificative rendue le 11 janvier 2023, fixant les plaidoiries à l'audience du 12 septembre 2023 devant la chambre 3B ;
- les conclusions principales d'appel et conclusions additionnelles d'appel de madame B., remises au greffe de la cour respectivement les 23 décembre 2022 et 23

mars 2023 ; son dossier de pièces, remis le 12 septembre 2023 (DPA-deposit et à l'audience) ;

- les conclusions principales d'appel et conclusions de synthèse d'appel de la sprl E., remises au greffe de la cour respectivement les 24 février 2023 et 28 avril 2023 ; son dossier de pièces, remis le 6 septembre 2023 et le 11 septembre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 12 septembre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES FAITS

1

Madame B. est entrée au service de la sprl E. le 10 décembre 2013, dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel (35 heures par semaine) et à durée déterminée de trois mois (pièce 1 du dossier des parties). Le contrat s'est prolongé au-delà de cette période et est donc devenu un contrat à durée indéterminée.

2

Madame B. a connu une période d'incapacité de travail qui a pris cours le 19 septembre 2019 (pièce 3 de son dossier).

Elle a adressé ce premier certificat d'incapacité de travail, comme les certificats de prolongation, à son employeur par e-mail (pièce 3 de son dossier).

Ainsi, par e-mail du 21 avril 2020, elle a communiqué à son employeur un certificat médical justifiant son incapacité de travail pour la période s'étendant du 25 avril 2020 au 24 mai 2020.

3

La sprl E. indique qu'elle n'a pas reçu cet e-mail.

Par courrier recommandé du 25 mai 2020¹ (pièces 2 et 3 du dossier de la société), elle s'est adressée à Madame B. en ces termes :

« N'ayant reçu, sauf erreur de ma part, aucun justificatif d'absence depuis le 24-04-2020, je considère que vous avez mis fin unilatéralement au contrat de travail. »

4

¹ Relevons, pour être précis, que ce courrier est daté du 21 mai 2020 mais qu'il a été adressé par voie recommandée le 25 mai 2020. La cour se référera à la date de l'envoi recommandé, soit le 25 mai 2020.

Par e-mail du 27 mai 2020 (pièce 3 de son dossier), Madame B. a communiqué un nouveau certificat médical de prolongation d'incapacité de travail.

5

Par sms du 11 juin 2020 (pièce 5 du dossier de Madame), Madame B. a informé la sprl E. qu'elle avait introduit une demande de trajet de réintégration. Elle avait obtenu un rendez-vous auprès du conseiller en prévention – médecin du travail.

La sprl E. a immédiatement répondu ce qui suit, également par sms :

« Un recommandé a été envoyé il y a quelques temps pour signaler que nous n'avons plus eu de certificat médical et qu'on concluait donc que tu avais mis fin à ton contrat de travail unilatéralement ... » (pièce 5 du dossier de Madame)

Les parties se sont alors encore échangé plusieurs sms, Madame B. affirmant qu'elle avait bien envoyé ses certificats médicaux de prolongation par e-mail. La sprl E. a alors indiqué ce qui suit :

*« Envoie moi les dates d'envoi »
« Impression écran de l'envoi du mail ... sinon aucun soucis de te réintégrer ... ce serait une erreur de ma part ... »* (sms adressé le 11 juin à 9h20, pièce 5 du dossier de Madame)

Finalement, en début d'après-midi, la sprl E. a indiqué à Madame B. qu'il avait la preuve de l'envoi recommandé le 25 mai 2020 et qu'il avait donc annulé le rendez-vous fixé auprès du conseiller en prévention – médecin du travail (mail de confirmation de l'annulation du 11 juin 2020 à 14h22, pièce 16.6 du dossier de la société).

6

Par courrier recommandé du 16 juillet 2020, la sprl E. a communiqué à Madame B. un formulaire C4 daté du 25 mai 2020 et mentionnant une fin de contrat au 11 juin 2020 à l'initiative de Madame B. (« *abandon volontaire de travail* ») (pièces 6 et 9 du dossier de la société).

7

Par courriers de son organisation syndicale des 16 juin 2020 et 23 novembre 2020 (pièces 6 et 7 de son dossier), Madame B. a contesté être l'auteure de la rupture.

8

Madame B. a introduit la présente procédure par requête du 23 février 2021.

II LE JUGEMENT DONT APPEL

9

Par le jugement dont appel du 28 juin 2022, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

« Dit la demande recevable, la déclare fondée.

En conséquence, condamne la sprl E. à payer à Madame B. la somme de (...) 10 573,32 EUR à titre d'indemnité de rupture à majorer des intérêts depuis le 11 juin 2020.

Dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée.

Condamne la sprl E. aux dépens étant l'indemnité de procédure d'un montant de 1 430 EUR et la contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne de 20 EUR. »

III L'APPEL

10

La sprl E. a interjeté appel de ce jugement par requête du 13 septembre 2022.

Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de déclarer la demande de Madame B. non fondée.

A titre subsidiaire, elle demande la condamnation de Madame B. au paiement de la somme de 10 573,32 EUR à titre de dommages et intérêts.

Elle demande enfin la condamnation de Madame B. aux dépens des deux instances, liquidés à la somme totale de 2 080 EUR.

11

Madame B. demande la confirmation du jugement dont appel, sauf en ce qu'il a fixé la date de la rupture au 11 juin 2020 et en ce qu'il a déclaré la demande reconventionnelle de la sprl E. recevable.

Elle demande enfin la condamnation de la sprl E. aux dépens des deux instances, liquidés à la somme totale de 2 080 EUR.

IV LA RECEVABILITE DES APPELS

12

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel principal est recevable.

13

Il en va de même de l'appel incident formé par Madame B. dès ses premières conclusions du 23 décembre 2022, conformément au prescrit de l'article 1054 du Code judiciaire est recevable.

V LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Indemnité de rupture

5.1.1 Principes

14

L'inexécution fautive du contrat de travail par l'une des deux parties constitue un acte équipollent à rupture et rompt par conséquent le contrat de travail, pour autant que la partie qui commet cette inexécution exprime sa volonté de mettre fin au contrat de travail.

Il appartient au juge du fond de se prononcer souverainement sur la question de fait qui consiste à dire si la partie qui a manqué à ses obligations a exprimé sa volonté de rompre le contrat².

15

La partie qui invoque l'inexécution fautive de l'autre partie pour conclure à la rupture irrégulière du contrat doit préalablement mettre la partie défaillante en demeure d'exécuter le contrat de travail³.

16

La partie qui invoque l'acte équipollent à rupture (et qui estime donc que c'est l'autre partie qui a rompu le contrat de travail à ses propres torts) a, conformément à l'article 8.4 du nouveau Code civil, l'obligation de prouver la volonté de rupture qui animait la partie défaillante.

17

La partie qui a invoqué à tort un acte équipollent à rupture dans le chef de son co-contractant devient l'auteure de la rupture irrégulière du contrat et est redevable d'une indemnité compensatoire de préavis.

² Cass., 26 février 1990, *Chron. D.S.*, 1990, 273.

³ C. trav. Bruxelles, 5 janvier 1988, *J.T.T.*, 1988, p. 379 ; C. trav. Bruxelles, 10 janvier 1989, *Chr. D.S.*, 1992, p. 80 ; C. trav. Liège, 6 novembre 1995, *J.T.T.*, 1996, p. 290 ; C. trav. Mons, 14 décembre 2006, *J.T.T.*, 2007, p. 354. Pour des applications récentes, voy. C. trav. Liège, 12 novembre 2019, *Orientations*, 2020/3, p. 27 ; C. trav. Gand, 12 novembre 2019, *J.T.T.*, 2020, liv. 420, p. 311 et note de E. Timbermont.

5.1.2 Application en l'espèce

a) Portée du courrier recommandé du 25 mai 2020

18

Pour rappel, par ce courrier, la sprl E. s'est adressé en ces termes à Madame B. :

« N'ayant reçu, sauf erreur de ma part, aucun justificatif d'absence depuis le 24-04-2020, je considère que vous avez mis fin unilatéralement au contrat de travail. »

19

La sprl E. soutient que ce courrier constituerait *« une mise en demeure et non (...) un acte équipollent à rupture »* (page 8 de ses conclusions) et précise qu'elle aurait adressé ce courrier car elle *« espér[ait] avant tout et surtout une réponse de la part de Madame B. ou à tout le moins une réaction »* (page 19 de ses conclusions).

20

La cour ne partage pas cette analyse. Par ce courrier du 25 mai 2020, la sprl E. a constaté la rupture du contrat aux torts de Madame B. Il n'est pas possible d'interpréter d'une manière différente les termes *« vous avez mis fin unilatéralement au contrat de travail »*.

La circonstance que la sprl E. émette une réserve quant au fait que Madame B. n'aurait pas communiqué de justificatif de son absence (*« sauf erreur de ma part »*) n'énerve en rien cette analyse. Cette réserve porte sur la cause du constat de la rupture et pas sur le constat en lui-même.

Cette analyse est d'ailleurs confortée par d'autres éléments :

- lorsque, le 11 juin 2020, Madame B. s'est manifestée par l'envoi d'un sms pour annoncer qu'elle entamait le trajet de réintégration, la sprl E. lui a répondu immédiatement ce qui suit :

« Un recommandée a été envoyé il y a quelques temps pour signaler que nous n'avons plus eu de certificat médical et qu'on concluait donc que tu avais mis fin à ton contrat de travail unilatéralement ... » (pièce 5 du dossier de Madame)

Une fois encore, la sprl E. s'est exprimée de façon très claire et signifie qu'au moment de l'envoi recommandé du 25 mai 2020, elle a considéré que Madame B. avait mis unilatéralement fin au contrat.
- lorsque, durant la même journée du 11 juin 2020, Madame B. a insisté sur l'existence de certificats médicaux de prolongation et sur le fait qu'elle les avait envoyés en temps et en heure par e-mail, la sprl E. a évoqué la possibilité de la *« réintégrer »*. Une réintégration n'a de sens que si le contrat a été rompu.

- la thèse de la sprl E. (selon laquelle elle n'aurait constaté la rupture du contrat que le 11 juin 2020 après une mise en demeure le 25 mai 2020) ne résiste pas à l'analyse. A suivre cette explication, la sprl E. aurait adressé une mise en demeure le 25 mai 2020, aurait ensuite attendu une réaction sans rompre le contrat puis aurait constaté la rupture le 11 juin 2020 (assez tôt dans la journée puisqu'elle avait déjà annulé le rendez-vous auprès du conseiller en prévention – médecin du travail à 14h22 (pièce 16 du dossier de la société), quelques heures après que Madame B. a envoyé un sms et a soutenu avec véhémence qu'elle avait toujours envoyé tous ses certificats médicaux de prolongation par e-mail et après avoir envisagé la possibilité d'une « réintégration ». Une telle chronologie ne présente aucune logique.
- Le formulaire C4 est daté du 25 mai 2020. Même s'il est exact que ce formulaire indique que la rupture est intervenue au 11 juin 2020, la mention de cette date du 25 mai 2020 est troublante.

21

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour retient que la sprl E. a constaté la rupture du contrat de travail, aux torts de Madame B., le 25 mai 2020.

b) Droit à l'indemnité compensatoire de préavis

22

La sprl E. a invoqué un acte équipollent à rupture commis par Madame B. Il lui revient de démontrer :

- un manquement contractuel ;
- une mise en demeure ;
- une intention de rompre le contrat ;
- le constat de la rupture du contrat.

23

Le manquement contractuel invoqué consiste en une absence au travail injustifiée.

Ce manquement n'est pas établi puisque Madame B. démontre avoir communiqué à son employeur un certificat médical justifiant son incapacité de travail pour la période s'étendant du 25 avril 2020 au 24 mai 2020 par e-mail du 21 avril 2020 (pièce 3 de son dossier). Aux yeux de la cour, cette pièce démontre à suffisance de droit que l'e-mail a été envoyé à l'adresse mail habituelle de l'employeur.

C'est en vain que la sprl E. prétend que cette communication serait insuffisante au motif que Madame B. ne dispose pas de la preuve d'un accusé de réception ou de lecture. L'obligation qui repose sur le travailleur est celle d'effectuer la démarche d'avertir son employeur, pas de s'assurer que la communication l'ait atteint.

La sprl E. reproche encore à Madame B. de ne pas avoir respecté le prescrit du règlement de travail imposant un avertissement par téléphone en cas d'incapacité de travail (article 41, pièce 13 du dossier de la société). Il apparaît cependant que cette règle n'était pas appliquée dans l'entreprise. En effet, depuis le début de son incapacité travail le 19 septembre 2019, Madame B. a, chaque fois, averti son employeur par la seule communication d'un e-mail (pièce 3 du dossier de Madame), sans que cela suscite la moindre observation de la sprl E.

24

Aucune mise en demeure n'a été adressée à Madame B. avant le 25 mai 2020 alors pourtant que, selon la thèse de la sprl E., son incapacité de travail n'était plus couverte par un certificat médical depuis le 25 avril 2020.

La sprl E. invoque la crise sanitaire que connaissait la Belgique à l'époque, qui compliquait la gestion du restaurant.

Cette crise sanitaire aurait dû conduire la sprl E. à redoubler de prudence avant d'invoquer un acte équipollent à rupture pour absence injustifiée et à tenter de joindre Madame B. (peut-être même par téléphone, sms ou e-mail, moyens de communication habituels entre les parties (pièces 5, 11 et 12 du dossier de Madame)) avant de constater la rupture du contrat.

Elle fait également grand cas du fait que Madame B. ne démontre pas avoir communiqué son changement d'adresse, ce qui a eu pour effet que le courrier du 25 mai 2020 a été adressé à son ancienne adresse. Dans la mesure où la cour a dit pour droit que ce courrier constituait le constat de la rupture du contrat et non une mise en demeure, il importe peu qu'il ait ou non été adressé à une mauvaise adresse. Il a sorti ses effets (la rupture du contrat).

25

Enfin, et à titre surabondant, la sprl E. reste totalement en défaut de démontrer que Madame B. était animée d'une intention de rompre le contrat unilatéralement en mai 2020.

Au contraire, les pièces du dossier démontrent qu'elle estimait le contrat était toujours en cours : elle communiquait des certificats de prolongation d'incapacité de travail et elle souhaitait démarrer un trajet de réintégration.

26

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour retient que c'est à tort que la sprl E. a invoqué un acte équipollent à rupture le 25 mai 2020.

Madame B. a donc droit au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis, qu'elle évalue à la somme de 10 573,32 EUR bruts. La sprl E. ne conteste pas le décompte.

La demande est fondée et le jugement dont appel sera confirmé sous l'émendation de la date de la rupture du contrat que la cour fixe au 25 mai 2020. La date de prise de cours des intérêts sera cependant maintenue au 11 juin 2020 puisqu'elle correspond à la demande

formulée par Madame B. dans ses dernières conclusions, la cour ne pouvant statuer *ultra petita*.

5.2 Demande reconventionnelle de la sprl E. (dommages et intérêts)

27

Par conclusions déposées au greffe du tribunal du travail le 6 décembre 2021, la sprl E. a introduit une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de Madame B. au paiement de la somme de 10 573,32 EUR si elle venait à être elle-même condamnée au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

28

Madame B. soutient que cette demande serait irrecevable ou à tout le moins non fondée.

La sprl E. demande à la cour de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que cette demande reconventionnelle était recevable. Elle soutient en effet qu'il s'agirait d'une « (...) *défense contre la demande de Madame B. et non d'une demande indépendante* » et que par conséquent « (...) *elle bénéficie[rait] de l'interruption de la prescription qui découle de le requête d'instance* » (page 21 de ses conclusions). Pour le surplus, elle demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de déclarer cette demande reconventionnelle fondée.

5.2.1 Principes

29

L'article 15 de la loi relative aux contrats de travail prévoit un délai de prescription annale pour « *les actions naissant du contrat* ». Toutes les actions qui trouvent leur cause dans le contrat de travail sont visées par ce délai de prescription, qu'elles soient fondées sur une disposition de la législation relative aux contrats de travail ou sur une autre disposition. Il faut mais il suffit que l'action n'ait pas pu naître sans contrat de travail⁴.

30

Conformément à l'article 2244, §1^{er}, du Code civil, la prescription de l'action est interrompue par la citation. Les demandes virtuellement comprises dans la citation bénéficient également de son effet interruptif⁵. Une demande est virtuellement comprise dans la demande initiale lorsqu'elle a le même objet que cette demande⁶.

⁴ C. trav. Liège, 9 juin, 1982, *J.T.T.*, 1983, p. 14.

⁵ Cass., 26 novembre 1990, *J.T.T.*, 1991, p.25 ; Cass., 3 juin 1991, *J.T.T.*, 1991, p.427 ; Cass., 7 mai 2001, *J.T.T.*, 2001, p. 410 note C. Wantiez ; Cass., 17 mars 2003, *R.W.*, 2003-2004, p. 895, note L. Eliaerts ; *J.T.T.*, 2003, 367 ; *Chron. D.S.*, 2003, p.431 ; Cass., 16 février 2018, R.G. n°C.17.0328.F.

⁶ Cass., 12 avril 2019, www.juportal.be.

En règle, l'interruption de la prescription n'est attachée qu'à l'acte interruptif accompli par le titulaire du droit menacé de prescription. Par conséquent, la demande reconventionnelle ne bénéficie pas de l'effet interruptif de prescription de l'acte introductif d'instance⁷.

31

Cela étant dit, le défendeur conserve éventuellement la possibilité d'opposer une exception à la demande en justice, même lorsque sa créance propre est prescrite⁸.

C'est ainsi qu'un défendeur dont le cocontractant poursuit l'exécution du contrat peut toujours opposer une exception de nullité dudit contrat alors que l'action en nullité serait prescrite⁹.

Il en va de même de l'opposition de l'exception de compensation légale, qui opère de plein droit même à l'insu du débiteur (article 1290 du Code civil) mais qui, selon l'article 1291 du Code civil, « (...) *n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles* ». On en déduit que la prescription ne peut plus atteindre l'une des créances entrées en compensation¹⁰.

32

Il convient cependant de ne pas confondre compensation légale et judiciaire.

32.1

Contrairement à la compensation légale, la compensation judiciaire n'opère pas de plein droit mais « *est prononcée par le juge lorsque les conditions de la compensation légale sont remplies par l'effet d'un jugement, alors qu'elles ne l'étaient pas auparavant en sorte que la compensation légale n'avait pas pu jouer* »¹¹.

La doctrine en la matière précise encore que « *la compensation judiciaire suppose que le débiteur introduise une action reconventionnelle par laquelle il oppose une compensation à la créance alléguée par le demandeur et tend à faire reconnaître l'existence des conditions requises pour cette compensation. [...] Le plus généralement, l'objet de la demande*

⁷ G. de LEVAL et H. BOULARBAH, « L'action en justice », *Droit judiciaire - procédure civile*, tome 2, volume 1, p. 319 ; M. DUPONT, « L'interruption de la prescription et les demandes virtuellement comprises dans la citation », *R.G.D.C.*, 2010, p.403, n°4.

⁸ M. DUPONT, « L'interruption de la prescription et les demandes virtuellement comprises dans la citation », *R.G.D.C.*, 2010, p.403, n°4.

⁹ Fr. GLANSDORFF, « Le caractère imprescriptible des exceptions », *R.C.J.B.*, 1991, pp. 267-287.

¹⁰ G. de LEVAL et H. BOULARBAH, « L'action en justice », *Droit judiciaire - procédure civile*, tome 2, volume 1, p. 319, note 1083.

¹¹ P. VAN OMMESLAGHE, *De Page, Traité de droit civil belge*, Tome II : Les obligations, Volume 3, Bruylant 2013, n° 1590.

reconventionnelle sera de liquider la créance opposée par le défendeur, de manière que les conditions de la compensation puissent alors être remplies »¹².

La cour se rallie sans réserve à cette exigence relative à l'introduction d'une demande reconventionnelle tendant spécifiquement à la reconnaissance de la créance en considération de laquelle un défendeur entend se prévaloir d'une compensation judiciaire, seul un titre judiciaire étant de nature à conférer à une créance contestée la nature d'une dette certaine au sens de l'article 1291 du Code civil¹³.

32.2

La Cour de cassation a par ailleurs confirmé aux termes d'un arrêt prononcé le 16 décembre 2013¹⁴, dont la cour fait sienne l'analyse, que *« la compensation judiciaire, soit la compensation décidée par le juge sur la demande reconventionnelle du défendeur, ne peut être soulevée en tant qu'exception, mais implique l'introduction d'une action »*.

La doctrine¹⁵ enseigne, à bon droit, ce qui suit à ce sujet :

« Contrairement à la compensation légale, la compensation judiciaire ne requiert pas que la créance du défendeur soit liquide dès lors que le montant de celle-ci est déterminé par le juge ; il suit du fait que les deux dettes en contestation dans le cadre d'une compensation judiciaire ne sont compensables qu'à la suite de l'intervention du juge, que la compensation ne peut produire ses effets avant le prononcé du jugement ; il s'ensuit également que la compensation judiciaire n'est pas possible si la demande reconventionnelle est prescrite. »

32.3

Par conséquent, la partie qui invoque une compensation judiciaire ne se limite pas à formuler une défense au fond, mais sollicite une condamnation par l'introduction d'une demande reconventionnelle qui n'a rien d'imprescriptible et qui, dans la mesure où elle n'émane pas de la même partie, ne peut bénéficier de l'effet interruptif de prescription de l'acte introductif d'instance.

5.2.2 Application en l'espèce

33

¹² P. VAN OMMESELAGHE, *De Page, Traité de droit civil belge*, Tome II : Les obligations, Volume 3, Bruylant 2013, n° 1590.

¹³ C. trav. Liège, 16 juin 2023, R.G. n°2022/AL/536.

¹⁴ Cass., 16 décembre 2013, S.10.0111.N, www.juportal.be ; voir également dans le même sens : Cass., 19 février 1965, Pas. 1965, I, p. 630, selon lequel la compensation judiciaire suppose que le demandeur et le défendeur aient tous deux sollicité du juge une condamnation du chef de dettes exigibles réciproques.

¹⁵ G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « L'action en justice », *Droit judiciaire - procédure civile*, tome 2, volume 1, p. 319, note 1083.

La demande de la sprl E. ne peut s'analyser comme la formulation d'une exception, par exemple une exception de compensation légale. A ce stade, elle ne dispose pas d'une créance liquide et exigible et la compensation légale ne peut opérer de plein droit.

Sa demande constitue une demande reconventionnelle tendant spécifiquement à la reconnaissance de la créance en considération de laquelle elle pourrait se prévaloir d'une compensation judiciaire.

34

Il s'agit d'une demande qui n'aurait pas pu naître sans le contrat de travail et qui, par conséquent, est fondée sur le contrat de travail et est donc soumise au délai de prescription d'un an à dater de la rupture du contrat.

Cette demande reconventionnelle ne bénéficie pas de l'effet interruptif de l'acte introductif d'instance de Madame B.

35

La prescription de cette demande reconventionnelle a donc été interrompue pour la première fois par les conclusions déposées au greffe du tribunal du travail le 6 décembre 2021, soit plus d'un an après la fin du contrat intervenue le 25 mai 2020.

Par conséquent, la demande est prescrite et, partant, irrecevable. Le jugement dont appel sera réformé sur ce point.

36

A titre surabondant, la cour relève que cette demande est de toute façon non fondée puisque la faute identifiée par la sprl E. (non-communication par Madame B. de son changement d'adresse) n'est absolument pas en lien causal avec le dommage vanté (débiton d'une indemnité compensatoire de préavis).

A partir du moment où la cour a dit pour droit que la sprl E. a constaté la rupture du contrat par le courrier du 25 mai 2020 et que ce courrier ne constituait pas une mise en demeure, il importe peu qu'il ait ou non été adressé à l'adresse exacte de Madame B. Il est inexact de soutenir que « (...) si Madame B. avait communiqué son changement d'adresse dès le départ, l'ensemble des courriers lui aurait été communiqué toute de suite, et tout quiproquo aurait été dissipé » (page 21 de ses conclusions). Même envoyé à sa bonne adresse, ce courrier du 25 mai 2020 aurait toujours constitué le constat irrévocable de la rupture du contrat, sans mise en demeure préalable et sans démonstration de l'intention de rompre dans le chef de Madame B.

5.3 Dépens

37

La sprl E. succombe quant à l'ensemble de ses chefs de demande, elle doit donc être condamnée aux dépens des deux instances, sans qu'aucune compensation ne soit envisageable (article 1017 du Code judiciaire).

38

Il convient de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a statué sur les dépens d'instance.

La sprl E. sera également condamnée à supporter ses propres dépens d'appel ainsi que les dépens d'appel de Madame B., liquidés à la somme de 1 650 EUR.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel principal recevable mais non fondé,

Déclare l'appel incident recevable et fondé,

Confirme le jugement dont appel sous les émendations suivantes :

- la date de la rupture du contrat de travail est fixée au 25 mai 2020,
- la demande reconventionnelle de la sprl E. est déclarée irrecevable,

Condamne la sprl E. à supporter ses propres dépens d'appel ainsi que les dépens d'appel de la Madame B., liquidés à la somme de 1 650 EUR.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Dominique JANSSENS, Conseiller social au titre d'employeur,
Joachim SCHNEIDER, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **10 octobre 2023**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier.

le Greffier

le Président